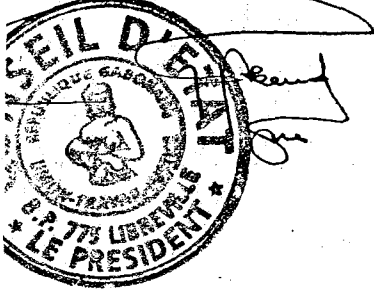


Visa du Président
du Conseil d'Etat



~~Decret~~ n° 0161 /PR/MEF.

fixant les conditions de délivrance des
permis et licences de chasse et de capture.

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°00804/PR du 17 octobre 2009 fixant la composition du
Gouvernement de la République, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en
République Gabonaise, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°861/PR du 20 août 1981 fixant les statuts particuliers du
secteur de production;

Vu le décret n°1746/PR du 29 décembre 1983 portant organisation et
attributions du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 180 de
la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisé, fixe les conditions de délivrance des
permis et licences de chasse et de capture.



Chapitre I : Des Dispositions Générales

Section 1 : Des différents types de permis et licences de chasse et de capture

Article 2 : les différents types de permis et licences de chasse et de capture sont les suivants :

- le permis de petite chasse ;
- le permis de grande chasse ;
- le permis scientifique de chasse ;
- le permis scientifique de capture ;
- la licence de capture commerciale;
- la licence de chasse d'images ;
- la licence de guide de chasse ;
- la licence de guide touristique.

Article 3 : Le permis de petite chasse donne droit à l'abattage des espèces animales sauvages non protégées ou partiellement protégées, à l'exception de l'éléphant, du buffle, du bongo et du sitatunga.

La petite chasse est pratiquée au moyen d'armes lisses et rayées autorisées de calibre inférieur à 9 mm.

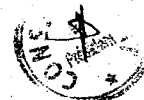
Le permis de petite chasse comporte deux catégories :

- le permis de petite chasse réservé aux nationaux et étrangers résidents ;
- le permis de petite chasse réservé aux touristes, valable exclusivement dans les domaines de chasse.

Article 4 : Le permis de grande chasse donne droit à l'abattage des espèces animales non protégées ou partiellement protégées. Elle est pratiquée avec des armes rayées autorisées dont le calibre est égal ou supérieur à 9mm.

Il comporte trois catégories :

- le permis de grande chasse réservé aux nationaux ;
- le permis de grande chasse réservé aux étrangers résidents ;
- le permis de grande chasse réservé aux touristes non résidents, valable exclusivement dans les domaines de chasse.



Article 5 : Le permis scientifique de chasse et le permis scientifique de capture sont délivrés à des fins scientifiques aux organismes scientifiques agréés par l'Etat. Ils donnent droit à l'abattage, ou à la capture des espèces animales sauvages.

Article 6 : La licence de capture commerciale donne droit à la capture et à la détention des espèces animales sauvages.

Elle est délivrée à des fins commerciales, touristiques et d'élevage aux nationaux par le Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 7 : La licence de chasse d'images est délivrée à des fins commerciales aux professionnels de la cinématographie, de la télévision et de la photographie de la faune.

Article 8 : La licence de guide de chasse est délivrée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts. Elle est valable pour une période d'un an renouvelable.

Article 9 : La licence de guide touristique est délivrée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts pour une période d'un an.

Article 10 : Les licences de guide de chasse et de guide touristique ne peuvent être accordées aux personnes âgées de moins de dix-huit ans.

Section 2 : Des dispositions communes aux permis et licences de chasse et de capture

Article 11 : Nul ne peut se livrer à une activité de chasse s'il n'est détenteur de l'un des permis, licences de chasse et de capture prévus à l'article 2 ci-dessus. Il en est de même en cas d'incapacités ou de sanctions prévues aux articles 182 et 183 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 12 : Les permis et licences de chasse et de capture sont individuels. Ils ne peuvent être ni prêtés, ni cédés, ni vendus. Ils doivent être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

Article 13 : La délivrance des permis et licences de chasse et de capture est subordonnée à la constitution d'un dossier adressé à l'administration des Eaux et Forêts.

Il comprend :

- une demande timbrée indiquant la nature et la catégorie du permis ou de la licence de chasse et de capture sollicitée ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;



- une fiche de renseignements timbrée comportant une déclaration sur l'honneur de respecter la réglementation en vigueur en matière de faune et de chasse ;
- une déclaration indiquant que le demandeur a déjà bénéficié d'un permis, d'une licence de chasse et de capture ;
- une liste des armes, munitions et autres moyens de chasse éventuellement détenus par le requérant avec indication du numéro du permis de port d'arme ;
- une photocopie légalisée de la carte de séjour pour les étrangers résidents ;
- un titre de propriété et une attestation d'assurance de l'arme mentionnée sur la demande du permis ;
- une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité pour les nationaux ;
- deux photos d'identité ;
- une photocopie légalisée du passeport pour les étrangers non résidents ;
- un certificat médical de bonne santé mentale datant de moins de trois mois.

Chapitre II : Des Dispositions Spécifiques aux Permis et Licences de Chasse et de Capture

Section 1 : Des dispositions relatives au permis de petite chasse

Article 14 : Le permis de petite chasse est délivré par le responsable provincial ou départemental des Eaux et Forêts, après instruction du dossier.

La durée de validité du permis de petite chasse est de :

- un an à compter du 1^{er} janvier de chaque année, pour les nationaux et les étrangers résidents ;
- trois mois à compter de la date de délivrance pour les touristes.

Dans tous les cas, le permis de petite chasse est valable dans les limites de la période d'ouverture et de fermeture de la chasse. Il ne peut être accordé aux personnes âgées de moins de 18 ans.



Article 15 : Le titulaire du permis de petite chasse est tenu :

- d'enregistrer, systématiquement dans le carnet de chasse, les espèces animales partiellement protégées abattues, avec mention du sexe de l'animal, du lieu et de la date d'abattage et, s'il y a lieu, des caractéristiques des trophées ;
- de déclarer les espèces animales dans les quinze jours qui suivent l'abattage auprès du responsable provincial ou départemental des Eaux et Forêts et de recueillir son visa sur les carnets de chasse ;
- de coller les quittances des taxes d'abattage dans les carnets de chasse, aux emplacements réservés à cet effet.

Section 2 : Des dispositions relatives au permis de grande chasse

Article 16 : Le permis de grande chasse est délivré par le Directeur Général des Eaux et Forêts, après instruction du dossier par le Directeur de la Faune et de la Chasse.

Il ne peut être délivré aux personnes âgées de moins de 21 ans. Sa durée de validité est fixée conformément à l'article 14 ci-dessus.

Article 17 : Les titulaires de permis de grande chasse sont astreints aux mêmes obligations que les titulaires de permis de petite chasse prévues à l'article 15 du présent décret.

Section 3 : Des conditions d'attribution des permis scientifiques de chasse et de capture

Article 18 : Le permis scientifique de chasse et le permis scientifique de capture sont délivrés par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, après instruction du dossier par le Directeur Général des Eaux et Forêts.

Ils doivent comporter les indications suivantes :

- les noms du chef de mission et des personnes qui la composent ;
- du nom du guide de chasse qui accompagne la mission et éventuellement, celui de l'agent des Eaux et Forêts ;
- de la durée de la mission et l'objet de la capture ;
- du nombre des spécimens de chaque espèce animale dont la capture ou l'abattage est autorisé ;
- des droits et obligations des titulaires ;
- de la zone de capture.



Article 19 : La délivrance du permis scientifique de chasse ou de capture est assortie d'un cahier des charges prescrivant à son titulaire:

- le respect et la préservation des connaissances, des innovations, des pratiques des communautés riveraines et des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;
- l'engagement à partager équitablement avec la République Gabonaise tous les avantages découlant de l'utilisation des ressources exploitées à des fins commerciales ou autres ;
- le paiement des redevances engendrées par l'utilisation des connaissances et pratiques des communautés riveraines et des résultats des recherches sur les ressources génétiques exploitées à des fins commerciales.

Les titulaires des permis visés ci-dessus sont tenus en outre au paiement des taxes d'abattage, de capture et d'exportation.

Section 4 : Des dispositions relatives à la licence de capture commerciale

Article 20 : La licence de capture commerciale d'espèces animales sauvages est accordée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts aux personnes morales dûment identifiées ou aux personnes physiques âgées d'au moins vingt et un ans, présentant du point de vue technique, les garanties suffisantes pour la capture, le transport et la détention de ces animaux, notamment les armes hypodermiques, les filets, les pièges et les moyens de mise en quarantaine.

Article 21 : La licence de capture commerciale comporte obligatoirement les indications suivantes :

- la zone de capture, les espèces visées, le nombre de spécimens autorisé pour chaque espèce et la durée de sa validité ;
- les noms du chef de mission et des personnes qui la composent ;
- le nom du guide de chasse qui accompagne la mission et, éventuellement, celui de l'agent des Eaux et Forêts;
- l'état physiologique des spécimens à capturer.

Dans tous les cas, aucune capture ne peut avoir lieu dans une aire protégée ou dans les zones tampon.

Article 22 : La délivrance de la licence de capture commerciale des espèces animales sauvages est subordonnée au paiement d'une taxe fixée en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'espèce à capturer.



Article 23 : Le titulaire de la licence de capture commerciale des espèces animales sauvages a l'obligation de tenir un carnet de capture paraphé et côté par le Directeur Général des Eaux et Forêts sur lequel il enregistre, au jour le jour, les spécimens capturés, blessés ou morts à l'occasion de la capture ou en captivité.

Mention de la date, du lieu de capture, du sexe, de l'âge et, le cas échéant, des caractéristiques particulières de l'animal doivent être portées dans le carnet de capture.

Section 5 : Des dispositions relatives à la licence de chasse d'images

Article 24 : La licence de chasse d'images est délivrée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts à toute personne morale ou physique âgée de dix-huit ans au moins, présentant du point de vue technique, les garanties suffisantes pour y procéder.

La licence de chasse d'images comporte obligatoirement des indications sur le lieu de chasse, sa durée de validité et la première destination du produit.

Chapitre III : Des Conditions de Renouvellement des Permis et Licences de Chasse et de Capture

Article 25 : Le renouvellement des permis et licences de chasse et de capture est soumis aux mêmes conditions que l'attribution.

Toutefois, le demandeur est tenu en outre de produire les pièces suivantes :

- le dernier permis de chasse et les quittances de paiement des taxes d'abattage, lorsque le renouvellement porte sur les permis de petite chasse ou de grande chasse ;
- les quittances ou les licences antérieures, si le titre à renouveler est une licence de chasse ou de capture.

Chapitre IV : Dispositions Diverses et Finales

Article 26 : Les permis de petite chasse, les permis de grande chasse réservés aux touristes, les permis scientifiques de chasse et la licence de capture commerciale donnent lieu à la perception préalable d'une taxe d'abattage ou de capture.

Article 27 : Les violations des dispositions du présent décret sont réprimées conformément aux dispositions de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée.

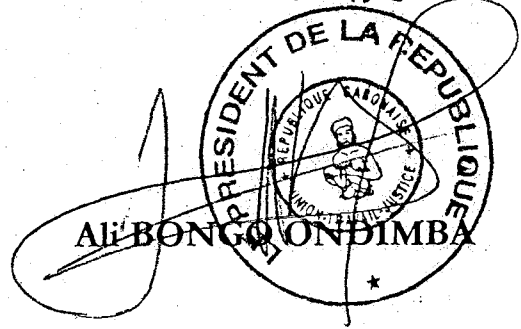


Article 28 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 29 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 19 JAN. 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;



Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Paul BIYOGHE



Le Ministre des Eaux et Forêts ;

Martin MABALA



Le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie
et du Tourisme ;

Magloire NGAMBIA



Le Ministre du Budget, des Comptes publics,
de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat ;



Blaise Louembe

Blaise LOUMBE

Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux



Anicette NINDA QYGA

